

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le personnel d'entretien de la direction de la propreté a été doté, en 1991, de chariots de propreté destinés à faciliter les opérations de nettoyage des trottoirs et des caniveaux.

Progressivement, une réflexion innovante visant à adapter ce chariot à toutes les conditions d'utilisation et à améliorer la sécurité des agents au cours de leur travail a été menée. Cette démarche a conduit à l'élaboration, par les agents de la direction, d'un prototype qui a fait l'objet d'un dépôt de brevet à l'INPI approuvé par la délibération n° 1996-1234 en date du 2 décembre 1996.

La réalisation d'un prototype industriel a été confiée à deux entreprises de chaudronnerie par convention en date du 10 juillet 1997. Dans le cadre de cette convention de collaboration, le chariot a été perfectionné sous la conduite d'un groupe de travail de la direction de la propreté chargé d'en évaluer la fonctionnalité, l'ergonomie, la sécurité et l'esthétique.

Ce prototype, dont la version définitive a été validée au mois de juin 1998, peut désormais être produit en série. Ceci nécessite la passation d'un marché industriel afin que les premiers chariots soient livrés à l'automne 1999.

La prestation comprendra, outre la fabrication du chariot, la maintenance et la fourniture de pièces détachées. La Communauté urbaine ne prendrait en charge que les petites réparations et l'entretien courant.

Aussi, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la fourniture de chariots de propreté.

Un appel d'offres restreint européen composé d'un lot unique sera lancé en vue de l'établissement d'un marché industriel en application des articles 295 et 298 bis à 300 bis ainsi que du livre V du code des marchés publics.

La Communauté urbaine, propriétaire du brevet, pourra, dans le cadre du marché, diminuer le coût d'achat du chariot en fixant un taux de rabais significatif correspondant à ses droits de propriété.

Corollairement au marché, une convention fixant les droits respectifs du titulaire et de la Communauté urbaine en matière d'exploitation commerciale du brevet sera signée. Cette convention aura une durée égale à celle du marché et sera reconductible.

Dans le cadre de l'appel d'offres, le futur titulaire du marché sera également retenu sur sa capacité à développer une commercialisation vers d'autres clients susceptible de générer des recettes liées à l'exploitation du brevet.

Le marché aura une durée ferme de cinq ans à compter de la date de notification et portera sur une production d'environ 800 chariots.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 30 novembre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et n° 1996-1234 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 2 décembre 1996 ;

Vu la convention en date du 10 juillet 1997 ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis ainsi que le livre V du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - le marché qui en découlera, ainsi que tous les actes y afférents,

b) - la convention relative à l'exploitation industrielle et commerciale de l'invention.

3° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement - centre budgétaire 5310 - centre de gestion 5310 - fonction 64 - compte 215 740 - ligne de gestion 004 510 - et section de fonctionnement - centre budgétaire 5310 - centre de gestion 5310 - compte 606 800 - fonction 64 - ligne de gestion 000 919.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,